



Assemblée générale

Distr. limitée
28 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session Cinquième Commission

Point 128 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations officielles

Esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, une esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Réaffirmant également la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990,

Réaffirmant en outre l'article 153 de son Règlement intérieur,

Rappelant sa résolution 58/269 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet d'esquisse de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013¹ et les recommandations figurant dans le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Approuve* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

3. *Souligne* que l'esquisse du projet de budget-programme doit être présentée suffisamment tôt pour pouvoir constituer un véritable outil d'établissement du budget et, à cet égard, prie le Secrétaire général de la publier

¹ A/65/560 et Corr.1.

² A/65/611.



dorénavant trente jours au moins avant la date prévue pour sa présentation et au plus tard le 15 novembre de l'année où il n'est pas soumis de budget;

4. *Réaffirme* que l'esquisse budgétaire doit fournir une estimation plus fiable des ressources à prévoir pour l'exercice biennal suivant et favoriser une participation plus importante des États Membres au processus d'élaboration du budget, dans le but de parvenir à un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

5. *Réaffirme également* que le projet d'esquisse de budget-programme doit contenir les indications suivantes :

- a) Une estimation préliminaire des ressources à prévoir pour mener à bien le programme d'activités proposé pendant l'exercice biennal;
- b) Les priorités reflétant les orientations générales par grands secteurs;
- c) La croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;
- d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

6. *Note* que le projet de budget tiendra compte des économies qui pourraient être réalisées en reconsidérant des activités qui ne s'imposent peut-être plus, en prenant de nouvelles mesures visant à accroître la rentabilité et en simplifiant les procédures et, à cet égard, prie le Secrétaire général de s'atteler énergiquement à cette tâche, conformément à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation³, et aux pratiques établies;

7. *Réaffirme* que, dans ses propositions budgétaires, le Secrétaire général doit prévoir des ressources suffisantes pour exécuter intégralement et de manière efficace et efficiente les activités prescrites;

8. *Souligne* que l'esquisse budgétaire est une estimation préliminaire des ressources;

9. *Invite* le Secrétaire général à établir son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 en se fondant sur une estimation préliminaire de 5 396 697 200 dollars des États-Unis aux taux révisés de 2010-2011;

10. *Décide* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 devra prévoir une réévaluation des coûts selon la méthode en vigueur;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 le montant total des ressources dont il faudrait disposer, toutes sources de financement confondues, pour pouvoir exécuter intégralement tous les programmes et activités prescrits;

12. *Note* que l'estimation préliminaire du Secrétaire général devant servir à établir le budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ne tient pas compte des ressources à prévoir pour cet exercice au titre des questions à l'examen et fait observer que les dépenses imputables au budget ordinaire devront figurer dans le

³ ST/SGB/2000/8.

budget-programme dudit exercice, sous réserve qu'elles les ait approuvées et conformément à ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987;

13. *Décide* que les priorités de l'exercice biennal 2012-2013 seront les suivantes :

a) Promotion d'une croissance économique et d'un développement durables, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies;

b) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Développement de l'Afrique;

d) Promotion des droits de l'homme;

e) Coordination efficace des opérations d'aide humanitaire;

f) Promotion de la justice et du droit international;

g) Désarmement;

h) Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des priorités énoncées au paragraphe 13 dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

15. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de proposer, dans les futurs projets de budget, des mesures de compensation des augmentations budgétaires, lorsque cela sera possible et sans porter préjudice à l'exécution des programmes et activités prescrits;

16. *Décide* que le montant du fonds de réserve sera égal à 0,75 % du montant de l'estimation préliminaire, soit 40 475 200 dollars des États-Unis, que cette somme viendra en sus du montant total de l'estimation préliminaire et qu'elle sera utilisée conformément aux procédures régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve.
